



communauté  
de l'auxerrois

## ARRÊTÉ N° 2024 – DSATM CA - 003

### PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – BAR HOTEL DES 2 GARES

**Le** Président de la Communauté de l'Auxerrois,

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) types O et N,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2023 131 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

**Vu** la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

**Vu** l'avis favorable au maintien d'ouverture au public du Bar Hôtel des 2 Gares sis 17 rue Paul Doumer à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 24 octobre 2023,

**Considérant** que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

#### ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur Belahcen Abdi, gérant, est autorisé à maintenir ouvert au public le Bar Hôtel des 2 Gares sis 17 rue Paul Doumer à Auxerre, ERP du 2<sup>ème</sup> groupe – types O et N – 5<sup>ème</sup> catégorie, avec un effectif total de 46 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :



communauté  
de l'auxerrois

## PRESCRIPTIONS A REALISER

### Prescription(s) antérieure(s) reprise(s) :

**1• Débarrasser** le sous-sol du stockage de matériaux et les transférer dans un local adapté, isolé des locaux et dégagements accessibles au public, par des parois et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés d'un ferme-porte. (Article PE 9 § 1).

**Délai : 3 mois.**

**2• Transmettre** les attestations de conformité d'isolement de la lingerie (Article PE 4 § 1). **Délai : 15 jours.**

### Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

**1• Faire parvenir** un dossier complet et cohérent permettant de vérifier la conformité de cet établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17, comprenant les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive cohérente avec le projet et précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;(Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009

2° Un ou plusieurs plans cohérent avec le projet indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.

**Délai : dès réception du PV et de l'arrêté municipal dans un délai d'un mois.**

**2• Débarrasser** les deux anciens locaux (douche et sanitaire au R+1 et R+2) du stockage de matériaux et les transférer dans un local adapté, isolé des locaux et dégagements accessibles au public, par des parois et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés d'un ferme-porte. (Article PE 9). **Délai : 3 mois.**

**2• Mettre à jour** dans l'établissement les plans d'intervention pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (Article PE 35 § 2 et 3). **Délai : 15 jours.**

**3• S'assurer**, suite aux travaux de rénovation, que le logement de fonction situé au 3ème étage du 2ème étage soit isolé conformément à la réglementation. (Article PE6 §1). **Délai : 15 jours.**



## communauté de l'auxerrois

**4• Identifier** par un écriteau le dispositif de coupure gaz à l'extérieur de l'établissement (Article GZ 14).

**Délai : immédiat.**

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

**N° 1 - N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

**N° 2 - Faire procéder périodiquement**, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
  - . extincteurs et RIA : tous les ans,
  - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
  - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
  - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

**Nota :** Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

### RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par



## communauté de l'auxerrois

les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

**Article 3 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Belahcen Abdi, gérant, du Bar Hôtel des 2 Gares sis 17 rue Paul Doumer à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 672/23/GP

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

Signature électronique.

Monsieur Christophe Bonnefond.

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND  
Date de signature : 25/01/2024  
Qualité : 1er vice-président en charge des infrastructures, de l'urbanisme, de l'habitat, des aménagements et des travaux

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240125-2024\_DSATMCA003-AR

S<sup>2</sup>LOW